

Dossier : 2023-1884(GST)I

ENTRE :

ROBERT GORGIS,

appellant,

et

SA MAJESTÉ LE ROI,

intimé.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

---

Appel entendu le 22 mai 2024 à Toronto (Ontario).

Devant : l'honorable juge Edward (Ted) Cook

Comparutions :

Avocate de l'appelant : M<sup>e</sup> Leigh Somerville Taylor

Avocat de l'intimé : M<sup>e</sup> Oluwaseun Senborne

---

**JUGEMENT**

L'appel interjeté à l'encontre de la cotisation datée du 3 mai 2021, relativement à la demande de remboursement pour habitations neuves présentée par l'appelant en vertu de l'article 254 de la *Loi sur la taxe d'accise*, est accueilli, sans dépens, et la cotisation est renvoyée au ministre du Revenu national pour nouvel examen et nouvelle cotisation conformément aux motifs ci-joints.

Signé à Ottawa, Canada, ce 15<sup>e</sup> jour d'août 2024.

« Ted Cook »

\_\_\_\_\_  
Le juge Cook

Traduction certifiée conforme  
ce 14<sup>e</sup> jour de mars 2025.

Hamza Essamir

Référence : 2024 CCI 109  
Date : 20240815  
Dossier : 2023-1884(GST)I

ENTRE :

ROBERT GORGIS,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LE ROI,

intimé.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

### **MOTIFS DU JUGEMENT**

Le juge Cook

#### **INTRODUCTION**

[1] En mai 2017, M. Robert Gorgis et sa sœur, Sendus, ont conclu un contrat de vente en vue d'acquérir un bien situé au 13, promenade Henry Wilson, à Caledon East, en Ontario, (le « bien »). La vente du bien a été conclue en janvier 2019. M. Gorgis a acquis une participation de 99 % dans le bien, tandis que sa sœur en a acquis 1 % afin d'en faciliter le financement.

[2] M. Gorgis a demandé un remboursement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (« TPS/TVH ») pour habitations neuves relativement à l'achat du bien. Le ministre du Revenu national a rejeté sa demande en établissant une cotisation datée du 3 mai 2021. La Cour est saisie de cette nouvelle cotisation.

#### **QUESTIONS EN LITIGE**

[3] Pour être admissible au remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves, plusieurs conditions doivent être remplies. Le présent appel porte sur deux d'entre elles :

- a) Lorsqu'il a conclu le contrat de vente du bien, M. Gorgis l'a-t-il acquis pour qu'il lui serve de lieu de résidence habituelle? Cette condition est prévue à l'alinéa 254(2)b) de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « Loi »).
- b) M. Gorgis a-t-il été le premier particulier à occuper le bien à titre résidentiel? Cette condition est prévue au sous-alinéa 254(2)g)(i) de la Loi.

## **CONTEXTE**

[4] M. Gorgis est arrivé au Canada en 2007, en tant que réfugié chrétien syrien en provenance d'Irak, accompagné de ses sept frères et sœurs à la suite du décès de ses parents. Issu d'une famille très unie, il vivait, dans les années précédant l'achat du bien, avec plusieurs de ses frères et sœurs dans une maison située au 42, chemin Porterfield, à Toronto (Ontario) (la « maison située au 42 Porterfield »), une propriété appartenant à l'un de ses frères. Même après l'achat du bien, il a continué à passer une partie considérable de son temps à la maison située au 42 Porterfield.

[5] Aux périodes pertinentes, M. Gorgis était un conducteur de dépanneuse travaillant à son compte et titulaire d'un permis d'exploitation à Toronto. Vers la date de clôture de la vente du bien, M. Gorgis a fondé Green Apple Auto Centre (« Green Apple »), un atelier de carrosserie automobile situé à Toronto dont il était propriétaire et exploitant. Il est manifeste que M. Gorgis est un travailleur acharné. Il travaillait six jours par semaine et a décrit sa journée de travail typique comme ayant une durée minimale de 10 à 12 heures. Les dimanches, M. Gorgis passait du temps avec sa famille ou fréquentait l'église à Toronto.

[6] M. Gorgis a trouvé le bien parce que son frère et sa sœur allaient acheter une propriété dans la même zone. M. Gorgis a été attiré par ce bien en raison de sa proximité immédiate avec la maison d'une de ses sœurs, de son mari et de leurs enfants, et parce qu'il se situait à une rue seulement de la maison de l'un de ses frères, de son épouse et de leurs enfants. Il s'agissait de son premier achat immobilier.

[7] Lorsqu'il a conclu le contrat de vente, M. Gorgis était en couple avec une femme et a témoigné qu'il envisageait de s'installer et fonder un foyer. La femme n'a pas été impliquée dans la décision d'achat et leur relation a pris fin au cours de la première moitié de 2019.

[8] M. Gorgis a pris possession du bien en janvier 2019, mais n'y a pas emménagé immédiatement, étant en pleine fondation de Green Apple. Il a commencé à occuper le bien en juillet 2019. Lors de son emménagement, il a apporté six valises, des

ordinateurs portables, un lit grand format, une table de salle à manger et des chaises, qui constituaient ses possessions. Il a également acheté des électroménagers pour équiper le bien.

[9] Il a été l'unique occupant du bien jusqu'à la fin de juillet 2020, et son utilisation du bien semble avoir varié entre deux et quatre nuits par semaine, principalement les fins de semaine. Aux termes d'une convention avec le constructeur, M. Gorgis n'était pas autorisé à louer le bien pendant un an. En août 2020, il a loué le bien à des tiers, qui en sont toujours locataires. Le bail prévoyait que le sous-sol resterait à la disposition de M. Gorgis. M. Gorgis a témoigné qu'il s'est installé au sous-sol après avoir loué le reste de la maison et qu'il y réside toujours. À la date de l'audience, M. Gorgis demeurait le propriétaire du bien.

[10] Avant l'achat du bien, la maison située au 42 Porterfield représentait la résidence habituelle de M. Gorgis. Il lui arrivait parfois de dormir dans sa dépanneuse, à l'écoute des appels radio de remorquage. Entre juillet 2019 et juillet 2020, sa situation résidentielle était plus complexe : il poursuivait son activité de conducteur de dépanneuse en parallèle à la fondation de Green Apple. Chaque nuit, il pouvait dormir soit au bien, à la maison située au 42 Porterfield, à Green Apple ou dans sa dépanneuse, en fonction de l'endroit où son travail l'amenait et de son état de fatigue. Lorsqu'il dormait à la maison située au 42 Porterfield, c'était sur un canapé ou dans le lit d'un de ses frères. Green Apple disposait d'un lit et d'une douche qu'il pouvait utiliser. M. Gorgis cuisinait rarement pour lui-même. Lorsqu'il prenait ses repas soit à la maison située au 42 Porterfield ou au bien, il s'en remettait généralement à une de ses sœurs pour cuisiner.

## **LA LOI**

[11] Comme il est indiqué ci-dessus, deux des conditions énoncées au paragraphe 254(2) de la *Loi* sont en cause. L'alinéa 254(2)b) prévoit que :

au moment où le particulier devient responsable ou assume une responsabilité aux termes du contrat de vente de l'immeuble ou du logement conclu entre le constructeur et le particulier, celui-ci acquiert l'immeuble ou le logement pour qu'il lui serve de lieu de résidence habituelle ou serve ainsi à son proche,

[Non souligné dans l'original.]

Le sous-alinéa 254(2)g)(i) prévoit, en partie, que :

le premier particulier à occuper l'immeuble ou le logement à titre résidentiel, à un moment après que les travaux sont achevés en grande partie, est :

(A) dans le cas de l'immeuble, le particulier ou son proche[...]

[Non souligné dans l'original.]

[12] La Cour s'est penchée à plusieurs reprises sur l'admissibilité au remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves, et la jurisprudence établit clairement que cette admissibilité dépend largement des faits propres à chaque situation. En ce qui concerne la question de savoir si le bien en cause a été acquis pour qu'il serve à l'appelant de résidence habituelle, le terme « habituelle » signifie ce qui est de première importance, principal ou premier (voir *Burrows c. La Reine*, [1998] GSTC 78 (CCI), au paragraphe 15). L'acheteur doit avoir l'intention arrêtée de centrer ses affaires personnelles et familiales sur le bien en cause ou de les articuler autour de ce dernier.

[13] Comme d'autres appelants l'ont fait dans des affaires similaires, M. Gorgis a témoigné que son intention, au moment de la conclusion du contrat de vente, était de faire du bien son lieu de résidence habituelle. Des décisions antérieures ont conclu que les déclarations d'intention subjective peuvent parfois être peu fiables et que l'utilisation réelle du bien constitue souvent la meilleure preuve du but de son acquisition (voir, par exemple, *Coburn Realty Ltd. c. La Reine*, 2006 CCI 245, au paragraphe 10). Certains des facteurs à considérer dans ce contexte sont énoncés dans *Sozio c. La Reine*, 2018 CCI 258 au paragraphe 15.

Chaque affaire représente un exercice d'analyse de l'intention subjective du contribuable à l'aide des faits particuliers à chaque appel se trouvant parmi une variété d'indices. Les faits fournissent l'orientation et indiquent l'application et la pondération qui doivent être données aux indices. En bref, il s'agit de déterminer si ce que déclare ou prévoyait un contribuable est corroboré par le cheminement vers l'occupation. Les indices d'occupation en tant que résidence habituelle relèvent de la logique :

- a) la démarcation du lieu de résidence habituelle indiquée par un changement d'adresse;
- b) la relocalisation d'une quantité suffisante d'effets personnels à la propriété concernée par le remboursement;
- c) en l'absence d'occupation de la résidence, existe-t-il une preuve forte d'entrave à l'occupation;

- d) la souscription d'une assurance du propriétaire occupant par opposition à une assurance de résidence secondaire ou de résidence donnée en location;
- e) la mise en possession de la résidence habituelle précédente à un tiers;
- f) s'il y a occupation double, alors la propriété concernée par le remboursement doit être occupée plus fréquemment, être mieux adaptée aux lieux tiers comme le lieu de travail, comporter davantage de commodités pratiques et convenir davantage aux besoins du contribuable.

[14] Il n'existe pas de liste prédéterminée de facteurs ni de pondération fixée pour les indices à prendre en compte. Dans le cas d'une double occupation, le temps passé dans chaque lieu est un élément crucial auquel il faut accorder une grande importance.

[15] La question de savoir si le bien en cause est occupé à titre résidentiel repose également sur les faits propres à chaque situation. La distinction entre « lieu de résidence habituel » et « à titre résidentiel » aux alinéas 254(2)b) et 254(2)g) indique clairement qu'un particulier peut avoir plusieurs lieux de résidence à un moment donné. Dans l'arrêt *Sindhi c. Le Roi*, 2023 CCI 102, au paragraphe 15, le juge en chef Rossiter a souligné qu'il existe une différence entre l'alinéa 254(2)b) et l'alinéa 254(2)g). Le premier vise spécifiquement l'intention de l'appelant d'utiliser le bien en cause comme « lieu de résidence habituelle », tandis que le second parle simplement d'occupation du bien en cause « à titre résidentiel ». Dans l'arrêt *Sindhi*, le juge en chef a conclu que l'appelant avait l'intention requise, mais qu'il n'avait pas occupé le bien en cause à titre résidentiel :

[24] Je suis d'avis que l'occupation consiste en quelque chose de plus que le simple fait de disposer d'un matelas, de draps, de taies d'oreiller et d'une table sur place. Bien que l'appelant ait séjourné dans l'immeuble deux nuits par semaine, on ne peut certainement pas qualifier de tels séjours d'occupation des lieux. En réalité, il a pris des dispositions pour faire fonctionner le chauffage dans les lieux, ce que les conditions météorologiques rendaient nécessaire. Il a souscrit une assurance habitation, mais il s'agissait là d'une condition à l'obtention d'un prêt, que ce soit un prêt conventionnel ou auprès d'un prêteur privé. Il a contracté un abonnement à Internet, mais là encore, Internet est de nos jours une nécessité s'il avait l'intention de passer du temps sur place. Ce que l'appelant n'a pas fait en dit plus long sur le fait qu'il ait ou non occupé la résidence :

- a) il n'a préparé ou confectionné aucun repas dans les lieux en question;
- b) il n'a pas séjourné sur place ou occupé les lieux plus de deux nuits par semaine;

- c) il a continué à vivre avec ses parents dans leur lieu de résidence;
- d) il n'a pas changé l'adresse à laquelle il recevait son courrier;
- e) il n'a pas déplacé suffisamment d'effets personnels dans les lieux;
- f) il n'existe aucune preuve que l'immeuble était plus fréquemment occupé; en fait, il existe une preuve du contraire, à savoir que l'immeuble était moins souvent occupé que l'autre résidence de l'appelant, qu'il partageait avec ses parents;
- g) il n'existe aucune preuve concernant la commodité d'un lieu tiers comme le lieu de travail ou d'autres installations plus pratiques et mieux adaptées aux besoins du contribuable.

[25] Il ne fait aucun doute dans mon esprit que l'appelant avait l'intention d'occuper les lieux comme lieu de résidence habituelle, mais je ne suis pas d'avis que les éléments de preuve permettent d'affirmer qu'il a occupé les lieux de façon à satisfaire aux conditions d'occupation. Par conséquent, l'appelant ne remplit pas la condition énoncée à l'alinéa 254(2)g).

## **OBSERVATIONS**

[16] M. Gorgis soutient qu'il a signé une déclaration solennelle confirmant son intention d'acquérir le bien en vue de l'utiliser comme lieu de résidence habituelle et que l'intimé ne l'a ni confronté avec cette déclaration ni remis en cause les éléments de preuve relatifs à son intention. Il en découle que le critère relatif à son intention au moment de conclure le contrat de vente doit être réputé rempli.

[17] M. Gorgis établit une distinction avec l'arrêt *Sindhi* en faisant valoir que, bien qu'il n'ait pas déplacé plusieurs possessions dans les lieux du bien, celles qu'il possédait ont bel et bien été déplacées. Il a changé son adresse postale auprès de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») ainsi que celle figurant sur son permis de conduire (quoique tardivement). Quant à la rupture de ses liens avec la maison située au 42 Porterfield, M. Gorgis n'avait ni bail ni autres engagements contractuels permanents liés à cette maison. Lorsqu'il y dormait, c'était sur un canapé ou dans le lit d'un frère.

[18] M. Gorgis était un acheteur d'une propriété pour la première fois sans antécédents ni expérience dans le marché immobilier et n'avait résidé que dans une seule habitation auparavant (voir *Virani c. La Reine*, 2010 CCI 113). Contrairement aux cas où le remboursement a été refusé, le bien en cause n'a pas fait l'objet d'une

revente immédiate (c'est-à-dire qu'il n'y a pas eu de revente rapide après l'acquisition).

[19] L'intimé invoque un ensemble d'éléments démontrant que, de manière générale, la vie personnelle et professionnelle de M. Gorgis était principalement centrée à Toronto, ce qui indiquerait que M. Gorgis n'avait pas l'intention d'utiliser le bien comme lieu de résidence habituelle. L'intimé reconnaît que M. Gorgis a occupé le bien, mais soutient, en s'appuyant sur l'arrêt *Sindhi*, qu'il ne l'a pas fait d'une manière qui en ferait un véritable lieu de résidence pour lui. La nature de son occupation constituerait également un élément de preuve démontrant que M. Gorgis n'avait pas l'intention d'acquérir le bien pour qu'il lui serve de lieu de résidence habituelle.

### **ANALYSE**

[20] Comme il est mentionné ci-dessus, la question de savoir si M. Gorgis avait l'intention de faire du bien son lieu de résidence habituelle au moment de conclure le contrat de vente exige une analyse de son utilisation réelle du bien. Cette analyse est intrinsèquement liée à la question de savoir s'il a été le premier particulier à occuper le bien à titre résidentiel. Je vais donc examiner cette question en premier lieu.

[21] Je conclus que M. Gorgis a été le premier particulier à occuper le bien à titre résidentiel. Le bien était demeuré inoccupé jusqu'en juillet 2019 et, lorsqu'il y a emménagé, il était indéniablement la première personne à l'occuper. La question est donc de déterminer si le bien constituait « un lieu de résidence » pour lui à compter de juillet 2019.

[22] L'intimé soutient que la vie personnelle et professionnelle de M. Gorgis était centrée à Toronto, ce qui, de toute évidence, était en grande partie exact. Il détenait un permis de dépanneuse pour la ville de Toronto, ce qui l'empêchait d'offrir des services de remorquage à Caledon East. Green Apple était située à Toronto, tout comme l'église qu'il fréquentait. Caledon East se trouvait à environ 45 minutes de route de ses intérêts commerciaux, alors que la maison située au 42 Porterfield était plus proche. En fonction des circonstances, chaque nuit, M. Gorgis pouvait dormir soit dans le bien, soit à la maison située au 42 Porterfield, à Green Apple ou dans sa dépanneuse.

[23] L'intimé fait valoir que M. Gorgis ne séjournait dans le bien que les fins de semaine ou presque et que, lorsqu'il y était, il prenait souvent ses repas chez sa sœur,

dont la maison était adjacente au bien. Ce n'est qu'après un certain délai qu'il a modifié son adresse sur son permis de conduire et auprès de l'Agence du revenu du Canada afin d'y faire figurer celle du bien. À cet égard, l'intimé s'appuie largement sur l'arrêt *Sindhi*, dans lequel il a été conclu que le particulier avait continué à vivre avec ses parents et n'avait pas fait du bien en question un lieu de résidence. Pour sa part, M. Gorgis a témoigné qu'il passait trois ou quatre nuits par semaine au bien.

[24] Même si l'intimé avait raison quant à la fréquence des séjours de M. Gorgis dans le bien, la nature de son occupation doit être évaluée en fonction du mode de vie propre à chaque particulier. Il est admis que, même avant d'emménager dans le bien ou de fonder Green Apple, M. Gorgis dormait parfois dans sa dépanneuse. Il travaillait beaucoup et sa vie tournait autour du travail et de la famille. Étant donné qu'il était conducteur de dépanneuse – soit une personne dont le métier consistait à conduire –, je peux facilement admettre le fait qu'il ait acheté et habité un bien à Caledon East tout en ayant des intérêts commerciaux à Toronto. De nombreux résidents de la région du Grand Toronto ont des trajets similaires. Cette situation contraste avec les faits de l'affaire *D'Ambrosio c. La Reine*, 2014 CCI 63, où le particulier ne possédait pas de véhicule et ne pouvait pas se déplacer pour travailler.

[25] Le fait qu'il ait passé entre deux et quatre nuits par semaine dans le bien concorde avec l'idée qu'il s'agissait d'un lieu de résidence. À tout le moins, cela appuie la notion d'une résidence secondaire. De nombreuses résidences de villégiature, par exemple, ne sont utilisées que les fins de semaine. De plus, sa sœur possédait une maison adjacente à la sienne et un de ses frères était propriétaire d'une maison une rue plus loin. Je considère le fait que sa sœur lui préparait ses repas comme un testament à son attachement familial à proximité du bien plutôt qu'une absence de lien avec le bien à titre de lieu de résidence.

[26] Lorsqu'il a emménagé dans le bien, M. Gorgis a apporté six valises et un assortiment limité de meubles. Rien n'indique toutefois qu'il détenait ailleurs des possessions de quantité importante. Cette situation contraste avec celle qui prévalait dans *Kandiah c. La Reine*, 2014 CCI 276, au paragraphe 21, où le juge Miller a conclu que le particulier s'était contenté d'emporter quelques possessions, laissant derrière lui quasiment toutes ses autres possessions ainsi que ses meubles au domicile familial. Compte tenu du mode de vie de M. Gorgis et du fait qu'il était en train de fonder Green Apple, je ne suis guère surpris du fait que le bien a été peu meublé.

[27] Son utilisation du bien ne saurait être qualifiée d'un simple passage : il en a été l'unique occupant pendant un an, et demeure toujours propriétaire des lieux, dont

il conserve l'usage du sous-sol. La maison située au 42 Porterfield a continué de revêtir une certaine importance pour M. Gorgis après l'acquisition du bien, mais il n'existait ni bail ni autre indice permettant d'établir une double occupation qui laisserait entendre qu'il y résidait à l'exclusion du bien. Par ailleurs, M. Gorgis ne détenait aucun autre bien en son nom à vocation résidentielle, que ce soit à titre de propriétaire ou de locataire. La maison située au 42 Porterfield appartenait à un autre membre de sa famille et Green Apple constituait un immeuble commercial.

[28] En l'espèce, M. Gorgis détenait un compte bancaire, ainsi que des abonnements aux services publics et une police d'assurance liés à l'adresse du bien. J'accorde peu d'importance au fait qu'il n'ait pas immédiatement modifié l'adresse figurant sur son permis de conduire ou celle déclarée à l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour y inscrire celle du bien. Sa famille vivait encore à la maison située au 42 Porterfield et il pouvait facilement y récupérer son courrier (voir *Yang v. The Queen*, 2009 TCC 636, aux paragraphes 9 et 10, et *Montemarano c. La Reine*, 2015 CCI 151, au paragraphe 18). Je ne considère pas non plus le fait que le bien était bien assuré comme un élément particulièrement probant. Son coût avoisinait les 900 000 \$, de sorte qu'il était raisonnable de s'attendre à ce qu'il fasse l'objet d'une couverture d'assurance adéquate.

[29] Ayant conclu que M. Gorgis occupait le bien à titre résidentiel, j'examine à présent s'il avait l'intention d'en faire son lieu de résidence habituelle au moment de la conclusion du contrat de vente en mai 2017. Je conclus que M. Gorgis avait l'intention requise.

[30] M. Gorgis a témoigné qu'au moment de la conclusion du contrat de vente, il avait l'intention de faire du bien sa [traduction] « maison pour toujours ». J'estime qu'il est un témoin généralement crédible et fiable. L'intimé n'a pas remis en cause son témoignage quant à son intention d'une manière réellement approfondie lors du contre-interrogatoire. Par exemple, aucune question n'a été posée à M. Gorgis quant aux motifs alternatifs qu'il aurait pu avoir en achetant le bien. L'intimé s'est plutôt concentré sur la nature de l'occupation de M. Gorgis du bien, et a soutenu que celle-ci ne constituait pas un lieu de résidence pour M. Gorgis ni ne démontrait son intention d'en faire son lieu de résidence habituelle.

[31] Comme il est indiqué ci-dessus, le terme habituelle signifie ce qui est de première importance, principal ou premier. En l'espèce, le bien constituait le seul bien résidentiel que M. Gorgis possédait ou louait aux moments pertinents.

[32] J'estime que tant les circonstances entourant l'achat de M. Gorgis du bien en mai 2017 que son utilisation subséquente sont compatibles avec l'intention d'en faire son lieu de résidence habituelle au moment de la conclusion du contrat de vente. Le bien était situé à proximité de membres de sa famille. M. Gorgis était en couple, envisageait de s'installer et n'était pas encore astreint aux obligations liées à Green Apple. De plus, il s'agissait de son premier achat immobilier, M. Gorgis est toujours propriétaire du bien, et ce dernier n'a pas été acquis à titre de résidence secondaire (voir *Collin c. La Reine*, 2018 CCI 145, où le bien en cause avait été acheté à titre de pied-à-terre).

### **CONCLUSION**

[33] Pour ces motifs, je suis d'avis que M. Gorgis satisfait aux conditions relatives au remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves. L'appel est accueilli, sans dépens, et la cotisation est renvoyée au ministre du Revenu national pour nouvel examen et nouvelle cotisation en tenant compte du fait que l'appelant a droit au remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves.

Signé à Ottawa, Canada, ce 15<sup>e</sup> jour d'août 2024.

« Ted Cook »

---

Le juge Cook

Traduction certifiée conforme  
ce 14<sup>e</sup> jour de mars 2025.

Hamza Essamir

RÉFÉRENCE : 2024 CCI 109

N<sup>o</sup> DU DOSSIER DE LA COUR : 2023-1884(GST)I

INTITULÉ : ROBERT GORGIS c. SA MAJESTÉ LE  
ROI

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 22 mai 2024

MOTIFS DU JUGEMENT : L'honorable juge Edward (Ted) Cook

DATE DU JUGEMENT : Le 15 août 2024

COMPARUTIONS :

Avocate de l'appelant : M<sup>e</sup> Leigh Somerville Taylor

Avocat de l'intimé : M<sup>e</sup> Oluwaseun Senborne

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Pour l'appelant :

Nom : M<sup>e</sup> Leigh Somerville Taylor

Cabinet : Leigh Somerville Taylor Professional  
Corporation

Pour l'intimé : M<sup>e</sup> Shalene Curtis-Micallef  
Sous-procureure générale du Canada  
Ottawa, Canada